

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE :

REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET DEONTOLOGIE

Date : 20 octobre 2008

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponses qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1. Les diplômés d'expertise comptable :

- a) sont soumis à la seule autorité de leur employeur
- b) sont soumis à la seule autorité du ministère des Finances
- c) doivent avoir réalisé une partie de leur stage d'expertise comptable dans un cabinet d'expertise comptable
- d) sont soumis à la discipline de l'Ordre s'ils sont inscrits au tableau

2. Le Conseil supérieur :

- a) est élu directement par l'ensemble des professionnels
- b) comprend notamment les Présidents des Conseils régionaux de l'Ordre
- c) est élu pour deux ans
- d) est soumis au contrôle du Haut Commissariat aux Comptes (H3C)

3. Le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables :

- a) est élu par l'ensemble des experts-comptables de la région
- b) est renouvelé tous les trois ans
- c) comprend notamment l'ensemble des Présidents des Associations départementales de la région
- d) est soumis au contrôle du CNC

4. Les experts-comptables peuvent constituer en vue de l'exercice de la profession :

- a) des sociétés civiles
- b) des sociétés par actions simplifiées
- c) des sociétés coopératives
- d) des sociétés européennes par actions

5. Les experts-comptables membres de l'Ordre peuvent :

- a) détenir des fonds
- b) être séquestres d'un fonds de commerce
- c) être salariés d'un expert-comptable, personne physique ou personne morale
- d) être secrétaires du comité d'entreprise d'une entreprise cliente

6. Les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable :

- a) ne peuvent ouvrir de bureaux secondaires
- b) peuvent ouvrir des bureaux secondaires dirigés par un responsable ordinal experts-comptables
- c) peuvent ouvrir des bureaux secondaires dirigés par un responsable salarié non expert-comptable
- d) peuvent ouvrir des cabinets annexes non inscrits au tableau de l'ordre, mais non ouverts au public

7. Quelles sont les mentions autorisées sur la plaque professionnelle de l'expert-comptable :

- a) le nom, la qualité et la mention de l'inscription au tableau
- b) le nom et la qualité
- c) le nom et la mention de l'inscription au tableau
- d) toutes mentions susceptibles de renseigner la clientèle

8. Un expert-comptable peut-il participer avec un stand à un salon :

- a) oui
- b) non
- c) oui sous réserve de respecter le code de déontologie sur ce point précis

9. Les experts-comptables peuvent remplir à titre principal :

- a) des missions juridiques de consultation et de rédaction d'actes
- b) des missions de conseil fiscal
- c) certaines missions de conseil en investissements financiers
- d) des missions de conseils en gestion de patrimoine auprès des particuliers dont ils établissent la comptabilité
- e) des missions d'assistance à la création des entreprises

10. Parmi ses missions, le conseil régional :

- a) établit les relations avec les pouvoirs publics
- b) constitue l'Ordre partie civile devant les tribunaux
- c) veille à l'application de la déontologie dans la région
- d) arbitre les différends professionnels

11. La chambre régionale de discipline :

- a) est présidée par le Président du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables
- b) est présidée par un magistrat
- c) ne comprend pas d'experts-comptables
- d) statue en dernier ressort

12. Les honoraires de l'expert-comptable :

- a) font l'objet d'un barème
- b) sont fixés par décret
- c) sont convenus librement avec le client
- d) peuvent être fonction des résultats obtenus

13. Le secret professionnel de l'expert-comptable est levé :

- a) en cas d'information ouverte contre lui pour les besoins de sa défense
- b) vis-à-vis du Procureur de la république
- c) vis-à-vis des créanciers de l'entreprise
- d) vis-à-vis du conjoint du chef d'entreprise

14. Position à tenir par un expert-comptable entendu en qualité de témoin devant un officier de police judiciaire :

- a) l'expert-comptable n'est pas tenu au secret professionnel
- b) l'expert-comptable doit en principe répondre à toute question portant sur des problèmes de technique comptable, financière ou fiscale
- c) l'expert-comptable doit obligatoirement être assisté d'un avocat
- d) l'expert-comptable peut utilement prévenir le conseil régional auquel il est rattaché

15. Un expert-comptable peut-il communiquer à un ayant droit d'un client décédé les bilans qu'il demande :

- a) oui directement sans aucune formalité particulière
- b) oui après attestation du notaire ayant réglé la situation du client sur la qualité de l'héritier
- c) oui après information du conseil régional auquel est rattaché l'expert-comptable
- d) non

16. La responsabilité civile de l'expert-comptable trouve son fondement :

- a) dans le code civil
- b) dans l'ordonnance du 19 septembre 1945
- c) dans la lettre de mission
- d) dans la volonté des parties

17. L'expert-comptable doit justifier d'une couverture en responsabilité civile professionnelle :

- a) à raison de ses missions
- b) si seulement il exerce à titre indépendant
- c) dans une limite fixée avec son client

18. L'expert-comptable peut exercer son droit de rétention :

- a) en cas de non paiement des honoraires
- b) sans en informer le Conseil régional
- c) en informant au préalable le Conseil régional
- d) même si la créance n'est pas encore exigible

19. Un client peut interrompre une mission d'établissement des comptes annuels

- a) à tout moment sans motif
- b) à tout moment pour faute grave
- c) en cours de mission avec préavis d'un mois et application d'une clause pénale
- d) chaque année dans le cadre d'un préavis de 3 mois avant la clôture de l'exercice

20. Un expert-comptable peut communiquer en se présentant :

- a) comme le meilleur de sa région en matière sociale
- b) comme particulièrement compétent en matière sociale
- c) comme spécialisé en matière sociale

MESR - DGES

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

***EPREUVE : REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET
DEONTOLOGIE***

Date : 20 octobre 2008

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponse(s) choisie(s) à cercler par le candidat				
1	a	b	c	d	
2	a	b	c	d	
3	a	b	c	d	
4	a	b	c	d	
5	a	b	c	d	
6	a	b	c	d	
7	a	b	c	d	
8	a	b	c		
9	a	b	c	d	e
10	a	b	c	d	
11	a	b	c	d	
12	a	b	c	d	
13	a	b	c	d	
14	a	b	c	d	
15	a	b	c	d	
16	a	b	c	d	
17	a	b	c		
18	a	b	c	d	
19	a	b	c	d	
20	a	b	c		

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE :

DROIT DU TRAVAIL

Date : 20 octobre 2008

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe .

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1- Lors d'un entretien de recrutement

- a) le candidat à l'emploi doit fournir toutes les informations que lui demande l'entreprise ;
- b) le candidat à l'emploi commet une faute grave s'il se targue de titres et diplômes qu'il ne possède pas ;
- c) le candidat à l'emploi doit répondre de bonne foi aux questions posées l'entreprise, lorsqu'elles sont destinées à apprécier ses aptitudes à l'emploi ;
- d) le respect de la vie privée autorise le candidat à l'emploi à refuser de répondre aux questions concernant sa vie familiale.

2- La clause d'objectifs :

- a) permet de justifier automatiquement la rupture du contrat de travail lorsque le salarié n'atteint pas les objectifs qu'il a souscrit ;
- b) permet de justifier automatiquement la rupture du contrat de travail lorsque le salarié n'atteint pas les objectifs fixés par l'entreprise ;
- c) est indicative, et ne dispense pas l'entreprise d'établir le caractère réel et sérieux du licenciement s'il y a lieu ;
- d) est une orientation déterminée lors de l'entretien annuel et n'a d'incidence que sur la rémunération.

3- Les informations auxquelles le salarié accède dans l'entreprise :

- a) sont toutes confidentielles et ne peuvent être divulguées ;
- b) sont toutes publiques sauf lorsqu'elles ont un caractère personnel ;
- c) sont publiques et le salarié dispose d'un droit d'expression ;
- d) ne peuvent être divulguées si elles sont présentées comme confidentielles.

4- En cas d'arrêt maladie :

- a) le salarié doit informer son employeur dans les 24 heures sous peine de commettre un abandon de poste ;
- b) le salarié doit informer son employeur dans les 48 heures sous peine de perdre droit à l'indemnisation complémentaire ;
- c) le salarié doit obligatoirement informer son employeur si son absence peut être préjudiciable au fonctionnement de l'entreprise ;
- d) le salarié doit informer son employeur dans les 48 heures parce que c'est une obligation instaurée par le code du travail.

5- Indemnisation d'un arrêt maladie :

- a) tout salarié régulièrement arrêté pour maladie perçoit son salaire habituel par la Sécurité sociale ;
- b) tout salarié régulièrement arrêté pour maladie perçoit une part de son salaire habituel de la Sécurité sociale et le reste lui est garanti si l'entreprise souscrit une assurance complémentaire ;
- c) tout salarié régulièrement arrêté pour maladie perçoit une part de son salaire habituel de la Sécurité sociale et une part à la charge de l'entreprise en fonction de son ancienneté et de son respect des procédures ;
- d) tout salarié régulièrement arrêté pour maladie perçoit une part de son salaire habituel de la Sécurité sociale et une part à la charge de l'entreprise en fonction de son ancienneté et de son respect des procédures.

6- Licenciement d'un salarié malade (motif non professionnel) :

- a) le licenciement d'un salarié pendant l'arrêt maladie est illicite ;
- b) le licenciement d'un salarié malade est possible si l'entreprise justifie de contraintes impératives ;
- c) le licenciement d'un salarié malade est possible si l'entreprise justifie d'un trouble caractérisé et de la nécessité de remplacer définitivement le salarié ;
- d) le licenciement d'un salarié malade est possible si l'entreprise justifie d'un trouble caractérisé ou de la nécessité de remplacer le salarié.

7- Lorsqu'un salarié est déclaré inapte par le médecin du travail :

- a) l'entreprise licencie immédiatement le salarié ;
- b) l'entreprise peut engager une rupture conventionnelle du contrat de travail ;
- c) l'entreprise examine des solutions de reclassement si la compétence du salarié le justifie ;
- d) l'entreprise examine des solutions de reclassement et licencie le salarié lorsque le reclassement est impossible.

8- Un CDD peut être rompu avant le terme :

- a) par décision judiciaire ;
- b) en présence de contrainte menaçant l'intérêt de l'entreprise ;
- c) en cas de faute grave du salarié ou de force majeure exclusivement ;
- d) en cas de faute grave du salarié ou de force majeure notamment.

9- La date de fin d'un CDD :

- a) est mentionnée dans le contrat ;
- b) est communiquée au salarié au plus tard 15 jours avant la fin du contrat ;
- c) peut être imprécise si elle ne dépend pas de la volonté de l'employeur ;
- d) peut être imprécise et dépendre des nécessités de l'activité.

10- A l'issue d'un CDD :

- a) le salarié reçoit une prime de précarité : 6% de la rémunération globale perçue au cours du contrat ;
- b) le salarié reçoit une prime de précarité : 6% de la rémunération globale perçue au cours du contrat ou 10% en fonction de la convention collective ;
- c) le salarié reçoit une prime de précarité : 10% de la rémunération globale brute perçue au cours du contrat ;
- d) le salarié reçoit une prime de précarité : 10% de la rémunération globale nette perçue au cours du contrat.

11- En cas de modification du contrat de travail à l'initiative de l'employeur :

- a) la signature d'un avenant entraîne définitivement la preuve de l'acceptation du salarié, si la modification a un motif personnel ;
- b) le silence du salarié, après une proposition écrite de l'employeur, vaut toujours acceptation ;
- c) le silence du salarié, après une proposition écrite de l'employeur, vaut toujours refus ;
- d) l'acceptation expresse du salarié ou son silence au bout d'un mois valent acceptation d'une modification pour motif économique, l'acceptation expresse est de principe dans le cas d'une modification pour motif personnel.

12- Le changement du lieu du travail est :

- a) une modification du contrat de travail en cas de changement de bassin d'emploi ou apparition d'une contrainte particulière pour le salarié ;
- b) une modification du contrat de travail si le contrat définit un lieu habituel de travail ;
- c) toujours une modification du contrat de travail ;
- d) jamais une modification du contrat de travail.

13- Le transfert des contrats de travail (ancien article L 122-12) :

- a) s'impose au salarié s'il est affecté habituellement dans une unité transférée ;
- b) peut être refusée par le salarié s'il n'y a pas intérêt ;
- c) dépend d'un accord entre cédant et cessionnaire d'une entreprise pour définir les postes concernés ;
- d) dépend d'un accord entre le cédant, le cessionnaire et chaque salarié de l'unité transférée.

14- La transaction :

- a) est licite uniquement si elle est conclue après le prononcé du licenciement ;
- b) est licite si elle organise le principe et les modalités de la rupture ;
- c) est licite si elle fait l'objet d'une proposition écrite antérieure ;
- d) est désormais remplacée par la rupture conventionnelle.

15- La négociation sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences :

- a) est obligatoire si un accord de branche l'impose ;
- b) s'impose toutes dans les entreprises ;
- c) s'impose dans les entreprises de plus de 300 salariés ;
- d) est recommandée dans les entreprises de plus de 300 salariés mais sans contrainte.

16- La délégation unique du personnel :

- a) est mise en place automatiquement dans les entreprises de moins de 300 salariés ;
- b) est mise en place sur décision du chef d'entreprise dans les entreprises de 200 salariés au maximum ;
- c) est mise en place conformément aux dispositions de la convention collective de branche ;
- d) est mise en place conformément aux dispositions d'un accord d'entreprise.

17- Les rapports au comité d'entreprise :

- a) peuvent être présentés selon les modalités définies par accord collectif ;
- b) peuvent être présentés selon les modalités définies par accord entre le chef d'entreprise et le CE ;
- c) sont présentés tous les mois dans les entreprises de plus de 200 salariés, tous les 2 mois dans les entreprises de moins de 200 salariés ;
- d) sont trimestriels dans les entreprises de plus de 200 salariés, et annuels dans les autres entreprises.

18- L'accord de méthode :

- a) organise les modalités pratiques de la consultation des représentants du personnel dans l'entreprise ;
- b) permet l'adaptation de la procédure de licenciement économique et peut contenir des mesures de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ou anticiper sur le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi futur ;
- c) met en œuvre le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi proposé par l'employeur ;
- d) concrétise l'obligation pour l'entreprise de revitaliser le bassin d'emploi en cas de licenciement économique.

19- Application des conventions collectives :

- a) une entreprise applique aux salariés la convention collective qui correspond à leur activité (catégorie par catégorie et métier par métier) ;
- b) une entreprise applique aux salariés la convention collective que retient la direction de l'entreprise, et l'indique sur le bulletin de salaire ;
- c) une entreprise n'applique qu'une seule convention collective, correspondant à son activité principale ;
- d) une entreprise applique une seule convention collective, correspondant à son activité principale ; chaque établissement géographiquement distinct applique la convention collective correspondant à son activité principale.

20- Dénonciation des accords collectifs :

- a) les salariés perdent tous les avantages qu'ils tirent d'un accord collectif dès que la dénonciation de celui-ci est notifiée aux signataires ;
- b) les salariés perdent tous les avantages qu'ils tirent d'un accord collectif 15 mois après que la dénonciation ait été notifiée aux signataires ;
- c) les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis au titre d'un accord collectif dénoncé malgré la conclusion d'un autre accord ;
- d) les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis au titre d'un accord collectif dénoncé à défaut de conclusion d'un autre accord.

MESR - DGES

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DU TRAVAIL

Date : 20 octobre 2008

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponse(s) choisie(s) à cercler par le candidat			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

MESR - DGES

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE :

DROIT DES SOCIETES

Date : 20 octobre 2008

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe .

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1°) L'administrateur élu par les salariés :

- a) N'est pas soumis au contrôle des conventions
- b) N'est pas un initié
- c) N'est pas révocable ad nutum

2°) Un administrateur élu par les actionnaires

- a) Ne peut conclure avec sa société un contrat de travail
- b) Ne peut se faire cautionner par la société
- c) Ne peut cautionner ou avaliser les engagements de la société à l'égard des tiers

3°) Le contrat de travail conclu par un associé d'une SARL

- a) Est frappé d'une nullité relative
- b) Est une convention réglementée
- c) Est une convention libre

4°) En cas d'apport de biens communs à la société

- a) Seul l'époux apporteur peut participer aux assemblées générales
- b) Tous les deux époux peuvent participer aux assemblées extraordinaires
- c) Tous les deux époux ont qualité d'associé dans une SNC
- d) Les dividendes sont des biens communs

5°) Une personne morale peut être nommée :

- a) Gérante d'une SARL
- b) D G dans une SA
- c) Membre du directoire d'une SA
- d) Gérante dans une SNC

6°) Une société est considérée comme filiale d'une autre lorsque son capital social est détenu par une autre :

- a) Entre 10 et 50 %
- b) Entre 10 et 40 %
- c) Entre 15 et 50 %
- d) Moitié plus une des actions ou des parts sociales

7°) L'assemblée générale dans une SA peut être convoquée :

- a) Par lettre ordinaire pour les détenteurs de titres nominatifs
- b) Par publicité au RCS pour la SA faisant appel public à l'épargne
- c) Par lettre recommandée pour les SA ne faisant pas appel public à l'épargne
- d) Par voie électronique pour ceux qui détiennent les titres au porteur.

8°) La visio conférence peut être utilisée pour les réunions du conseil d'administration :

- a) Pour les décisions de nomination du PDG
- b) Pour la fixation de la rémunération des dirigeants
- c) Pour l'établissement des comptes annuels
- d) Pour l'autorisation d'une convention réglementée

9°) Le commissaire aux apports dans une SARL est nommé :

- a) A l'unanimité des associés
- b) A la majorité simple du capital social
- c) A la majorité qualifiée des 2/3 des parts sociales

10°) La SARL, ayant une surface financière faible, lui sont interdites

- a) Les activités immobilières, agricoles et pharmaceutiques
- b) Les activités d'assurances
- c) Les activités de capitalisation

11°) Il est interdit à la SARL

- a) D'avoir plus de cent salariés
- b) D'émettre des apports en industrie
- c) d'avoir plus de 50 associés
- d) d'émettre des valeurs mobilières sauf des obligations nominatives

12°) La réduction du capital en dessous du minimum légal est une cause de dissolution judiciaire:

- a) Dans une société en participation
- b) Dans une société civile
- c) Dans un GIE
- d) Dans une SA

13°) La fusion des sociétés

- a) N'est possible qu'entre les sociétés de même type
- b) Est possible entre une SA et une association ayant une activité économique
- c) Est possible entre une société en nom collectif et un groupement d'intérêt économique
- d) Est possible entre tous les types de sociétés

14°) En cas de fusion-absorption d'une SAS par une SA

- a) La décision de fusion est prise à l'unanimité dans la SAS, société absorbée
- b) La décision est prise à l'unanimité par le conseil d'administration dans la SA
- c) La décision est prise à la majorité des 3/4 des actions ayant droit de vote dans la SA
- d) La décision est prise à la majorité des 2/3 des parts sociales dans les SARL

15°) L'alerte du commissaire aux comptes est donné dans une SA lorsqu'il constate :

- a) Tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
- b) Tout fait anormal constaté par le comité d'entreprise
- c) Tout acte de gestion suspecté par le directoire

16°) Le Conseil de surveillance autorise:

- a) Les conventions courantes
- b) Les conventions réglementées
- c) Les conventions interdites
- d) Les conventions extra statutaires

17°) Les emprunts et découverts conclus par un administrateur dans une SA sont :

- a) Convention réglementée
- b) Convention courante
- c) Convention interdite
- d) Une convention inopposable à la société

18°) Depuis la loi NRE du 15 mai 2001, le PDG d'une SA ne peut cumuler dans les SA ayant leur siège social en France :

- a) Plus de 5 postes
- b) Plus de 2 mandats
- c) Plus de 7 mandats
- d) Plus d'un poste

19°) Le cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail :

- a) Est possible lorsque le président du directoire est minoritaire
- b) Est possible lorsque l'administrateur est actionnaire minoritaire
- c) N'est pas possible pour un membre du conseil de surveillance
- d) N'est possible que pour un salarié

20°) La transformation d'une société civile en société en nom collectif est une décision prise à :

- a) L'unanimité des associés
- b) A la majorité qualifiée des parts sociales
- c) A la majorité par tête
- d) C'est une transformation impossible

MESR - DGES

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES SOCIETES

Date : 20 octobre 2008

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponse(s) choisie(s) à cercler par le candidat			
1	a	b	c	
2	a	b	c	
3	a	b	c	
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	
10	a	b	c	
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE :

DROIT FISCAL

Date : 20 octobre 2008

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe .

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1- Les bénéfices réalisés par une micro-entreprise :

- a – sont exonérés
- b – sont soumis à un prélèvement libératoire de 19 %
- c – sont évalués forfaitairement
- d – sont déterminés par l'administration fiscale
- e – aucune des solutions précédentes

2 - Une entreprise industrielle et commerciale achète une machine neuve 100 000 € (HT) (TVA 19,6 %). L'entreprise a un coefficient de déduction de TVA de 0,7. La machine doit être inscrite au bilan de l'entreprise pour :

- a – 100 000
- b – 119 600
- c – 115 680
- d – 103 920
- e – 105 880

3 - Une entreprise organise un déplacement dans une de ses usines sur deux jours avec des clients importants. Elle règle une facture d'hôtel et de restaurant. Dans ces conditions, est déductible :

- a – la TVA qui a grevé l'ensemble de la facture d'hôtel et de restaurant
- b – la TVA qui a grevé la facture d'hôtel et de restaurant mais uniquement pour la partie correspondant aux clients
- c – la TVA qui a grevé l'intégralité de la facture d'hôtel et la part de la note de restaurant correspondant aux clients
- d – la TVA qui a grevé l'intégralité de la note de restaurant et la part de la facture d'hôtel qui se rapporte aux clients
- e – aucune des solutions précédentes

4 - Une société en nom collectif à caractère industriel qui n'a exercé aucune option particulière au plan fiscal :

- a – est soumise de plein droit à l'IS
- b – peut opter pour l'IS
- c – ne peut adhérer à un centre de gestion
- d – peut adhérer à un centre de gestion
- e – aucune des solutions précédentes

5 - Une entreprise achète le premier jour de l'exercice un véhicule de tourisme considéré comme polluant d'une valeur HT de 30 000 €. Le véhicule est amortissable sur cinq ans. L'annuité fiscalement admise en déduction s'élève à :

- a – 6000 €
- b – 7 176 €
- c – 3 660 €
- d – 3 516 €
- e – 1 980 €

6 - Relève du régime des plus-values à long terme dans une société soumise de plein droit à l'IS :

- a – la cession d'un terrain plus de deux ans après son acquisition
- b – la cession de titres de placement plus de deux ans après leur acquisition
- c – la cession de brevets plus de deux ans après leur acquisition
- d – le résultat net de la concession de brevets
- e – la cession d'une œuvre d'art plus de deux ans après son acquisition

7 - Le coefficient d'admission en matière de TVA :

- a – c'est la même chose que le coefficient d'assujettissement
- b – c'est la même chose que le coefficient de déduction
- c – c'est la même chose que le coefficient de taxation
- d – c'est un élément du coefficient de déduction
- e – c'est un élément du coefficient de taxation

8 - Une société A détient 3 % du capital d'une société B. La société B verse en 2008 à la société A un dividende de 100. A et B sont des sociétés anonymes soumises à l'IS. Au titre de la perception de ces dividendes :

- a – A est exonérée
- b – A est imposée sur 95
- c – A est imposée sur 100 mais bénéficie d'un crédit d'impôt de 50
- d – A est imposée sur 100 mais bénéficie d'un crédit d'impôt de 5
- e – aucune des solutions précédentes

9 - Une PME qui relève des BIC et qui ne peut prétendre bénéficier du régime d'exonération des plus-values des petites entreprises, cède pour 50 000 € une immobilisation acquise il y a 3 ans pour 120 000 € et amortie à hauteur de 65 000 € dont 20 000 € d'amortissements dérogatoires. La cession permet de constater :

- a – une moins-value à long terme de 5 000 €
- b – une moins-value à court terme de 5 000 €
- c – une moins-value à long terme de 25 000 €
- d – une moins-value à court terme de 25 000 €
- e – aucune des solutions précédentes

10 - La rémunération du Président d'une Société par actions simplifiée, est imposable :

- a – dans la catégorie des BIC
- b – dans la catégorie des BNC
- c – dans la catégorie des Traitements et salaires
- d – dans la catégorie des rémunérations dites de l'article 62 du CGI
- e – aucune de solutions précédentes

11 - Un enfant majeur peut demander à être rattaché au foyer fiscal de ses parents :

- a – si il a moins de 21 ans,
- b – si il est étudiant et a moins de 26 ans,
- c – si il est handicapé, quel que soit son age
- d – tant qu'il reste célibataire
- e – aucune des solutions précédentes

12 - La société A est absorbée par la société B. Pour un associé X, l'échange des actions A contre des actions B, fait apparaître :

- a – une plus-value d'échange placée en report d'imposition pour un associé personne physique
- b – une plus-value d'échange placée en sursis d'imposition pour un associé personne physique
- c – une plus-value d'échange placée sur option en sursis d'imposition pour un associé entreprise
- d – une plus-value d'échange placée sur option en report d'imposition pour un associé entreprise
- e – aucune plus-value, l'échange étant fiscalement neutre pour l'associé quel qu'il soit.

13 - Une société de personnes à caractère industriel et commercial est locataire d'un immeuble qui appartient en propre à l'un des associés :

- a – le loyer n'est pas déductible pour la détermination du résultat de la société
- b – si le loyer est excessif, l'opération relève de l'abus de droit
- c – si le loyer est excessif, l'opération relève de l'acte anormal de gestion
- d – si le loyer est excessif, l'opération n'est pas contestée par l'administration dans la mesure où ce loyer est imposé entre les mains du propriétaire
- e – aucune des solutions précédentes

14 - Les directives communautaires en matière fiscale :

- a – s'imposent aux Etats membres
- b – sont des recommandations aux Etats membres
- c – ne s'appliquent qu'en matière d'impôts indirects
- d – s'appliquent à la fois aux impôts directs et indirects
- e – aucune des solutions précédentes.

15 - Un dirigeant de société emprunte le TGV Eurostar pour se rendre en Angleterre (liaison transmanche) :

- a – le trajet est soumis à la TVA française
- b – le trajet est soumis à la TVA britannique
- c – le trajet est soumis pour partie à la TVA française et pour partie à la TVA anglaise
- d – est exonéré de TVA par le Code général des impôts
- e – aucune des solutions précédentes

16 - Un contentieux avec l'administration fiscale en matière de droits d'enregistrement est porté :

- a – devant le tribunal administratif
- b – devant le tribunal de grande instance
- c – en appel, devant la cour administrative d'appel
- d – en appel, devant la cour d'appel
- e – en appel, devant la Cour de Cassation.

17 - Une personne apporte lors de la constitution d'une S.A. 20 000 € en numéraire. L'apport ainsi réalisé est :

- a – passible d'un droit fixe de 230 €
- b – passible d'un droit de 1 %
- c – passible d'un droit de 4,8 %
- d – exonéré de droits d'enregistrement
- e – aucune des solutions précédentes

18 - Un entrepreneur individuel décide de reprendre dans son patrimoine privé une immobilisation qui était jusque là inscrite au bilan de son entreprise. La reprise dans le patrimoine privé :

- a – est neutre fiscalement en l'absence de contrepartie
- b – est le fait générateur d'une plus-value des particuliers
- c – est le fait générateur d'une plus-value professionnelle
- d – n'est le fait générateur d'aucune plus-value immédiate, la plus-value constatée lors de la reprise dans le patrimoine privé étant imposée lors de la cession ultérieure du bien.
- e – aucune des solutions précédentes

19 - Une personne physique emprunte pour acquérir une participation dans le capital d'une société. Les intérêts des emprunts :

- a – sont déductibles uniquement si la société est soumise à l'IS
- b – sont déductibles uniquement si la société est soumise à l'IS et que l'associé est dirigeant de la société
- c – sont déductibles si la société est une société de personnes quel que soit le statut de l'associé
- d – sont déductibles si la société est une société de personnes qui a opté pour l'IS
- e – sont déductibles si la société est une société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle

20 - Une EURL est :

- a – soumise de plein droit à l'IS
- b – soumise à l'IS exclusivement lorsque l'associé unique est une personne morale soumise à l'IS
- c – soumise à l'IS dès que l'unique associé est une personne morale
- d – soumise sur option à l'IS quel que soit l'associé unique
- e – aucune des solutions précédentes

MESR - DGES

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT FISCAL

Date : 20 octobre 2008

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponse(s) choisie(s) à cercler par le candidat				
1	a	b	c	d	e
2	a	b	c	d	e
3	a	b	c	d	e
4	a	b	c	d	e
5	a	b	c	d	e
6	a	b	c	d	e
7	a	b	c	d	e
8	a	b	c	d	e
9	a	b	c	d	e
10	a	b	c	d	e
11	a	b	c	d	e
12	a	b	c	d	e
13	a	b	c	d	e
14	a	b	c	d	e
15	a	b	c	d	e
16	a	b	c	d	e
17	a	b	c	d	e
18	a	b	c	d	e
19	a	b	c	d	e
20	a	b	c	d	e

MESR - DGES

MESR - DGES

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE :

DROIT DES CONTRATS

Date : 20 octobre 2008

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe .

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1). La résiliation d'un contrat :

- a - A la même signification que la résolution du contrat
- b - Equivaut par ses effets à l'annulation du contrat
- c - A un caractère rétroactif
- d - Ne joue que pour l'avenir, les effets passés du contrat subsistent

2). Le débiteur d'une obligation de moyens :

- a - Est tenu de tout mettre en œuvre pour obtenir le résultat
- b - Doit obtenir le résultat promis
- c - Ne peut être simultanément tenu d'une obligation de résultat
- d - Est nécessairement un commerçant

3). La lésion dans un contrat :

- a - Joue en matière de contrat aléatoire
- b - Joue en matière de contrat boursier
- c - Correspond à un défaut d'équivalence des obligations des parties
- d - Ne s'applique jamais en matière de contrat

4). L'incapacité d'exercice de contracter d'un incapable :

- a - Ne s'applique qu'aux mineurs âgés de moins de 18 ans et non aux majeurs
- b - Signifie que l'incapable ne peut exercer aucun droit
- c - Signifie que l'incapable ne peut exercer seul ses droits
- d - Entraîne la nullité absolue du contrat

5). La nullité d'un contrat :

- a - Entraîne l'anéantissement pour l'avenir du contrat mais les effets passés subsistent
- b - Entraîne l'anéantissement pour le passé du contrat mais non pour l'avenir
- c - Entraîne l'anéantissement pour le passé et l'avenir
- d - Doit être juridiquement confondu avec l'inexistence du contrat (prescription ?)

6). La preuve de la réalisation d'un paiement :

- a - Peut être rapportée par tous moyens
- b - Doit nécessairement être rapportée par écrit si le montant est important
- c - Doit nécessairement être rapportée par écrit dans des litiges de nature civile
- d - Doit nécessairement être rapportée par écrit dans les litiges entre commerçants

7). En matière de litiges :

- a - La juridiction compétente pour trancher un litige entre un commerçant et un non commerçant est nécessairement et uniquement le tribunal de commerce
- b - Il est possible dans un contrat entre un commerçant et un non commerçant de stipuler avant tout litige que seul un arbitre tranchera tout litige à venir
- c - Il est possible dans un contrat entre deux particuliers (qui ne sont donc pas commerçants) de prévoir avant tout litige que seul un arbitre tranchera tout litige à venir ; une telle clause serait valable
- d - Un arbitre peut être désigné pour trancher un litige entre de simples particuliers lorsque le litige est né.

8). En matière d'arbitrage :

- a - Les arbitres ne peuvent jamais être rémunérés par les parties
- b - Les arbitres sont nécessairement des juristes
- c - La convention qui prévoit la désignation d'un arbitre s'appelle une clause compromissoire
- d - La convention d'arbitrage ne peut prévoir la nomination que d'un seul arbitre. Plusieurs arbitres ne peuvent être désignés pour un seul et même litige

9). Le principe selon lequel en droit civil la preuve d'un contrat doit être établie selon des procédés de preuves parfaites :

- a - Ne concerne que les parties au contrat
- b - Concerne les parties mais aussi les tiers
- c - S'oppose à ce que les tiers puissent par "tout moyen" faire la preuve de l'existence d'un contrat passé entre les parties
- d - S'oppose à ce que les tiers puissent par "tout moyen" contester le contenu d'un contrat passé entre les parties

10). En matière de décision rendue par un arbitre :

- a - La décision rendue par un arbitre est une « sentence arbitrale ». Cette sentence a la valeur d'un jugement sous réserve de l'exequatur
- b - La sentence arbitrale est toujours susceptible d'appel devant les tribunaux
- c - L'arbitre doit toujours appliquer les règles de droit, il ne peut juger uniquement en équité
- d - En principe les délibérations lors d'un arbitrage sont publiques comme tel est le cas en matière judiciaire

11). En matière de vice du consentement :

- a - L'erreur sur la valeur d'une chose, sur son appréciation économique, constitue un vice du consentement
- b - Un contrat dit « intuitu personae » est appelé ainsi car dans un tel contrat l'erreur sur la personne n'est jamais retenue
- c - L'erreur dans le cadre d'une vente doit être appréciée au moment de la vente
- d - L'erreur de droit, par exemple sur la nature même du contrat passé, ne peut jamais être retenue (exemple : une personne croit être associée d'une société -la SPA par exemple -société protectrice des animaux- alors qu'elle n'est que sociétaire dans une association)

12). La violence pour être retenue en tant que vice du consentement :

- a - Ne peut pas résulter de la contrainte économique c'est à dire du fait qu'un des cocontractants retire un avantage excessif en profitant de la détresse économique de l'autre
- b - Peut être d'ordre psychologique eu égard à l'état de vulnérabilité d'une personne (adepte d'une secte par exemple)
- c - Doit émaner de l'autre partie qui contracte. Elle ne peut pas émaner d'un tiers au contrat
- d - Ne peut porter que sur la partie qui contracte et non les proches du cocontractant (conjoints, ascendants, descendants)

13). La clause pénale :

- a - Fixe à l'avance un montant souvent forfaitaire de dommages et intérêts
- b - Est du ressort du juge pénal (compétence du juge répressif)
- c - Est interdite et considérée comme nulle dans un contrat
- d - Ne peut jamais être modifiée par le juge

14). L'engagement unilatéral :

- a - Peut obliger son auteur, mais cette règle n'est pas absolue, il est des cas où un engagement unilatéral n'engage pas
- b - Une donation doit être considéré comme un engagement unilatéral et non comme un contrat
- c - Oblige nécessairement et juridiquement toujours son auteur
- d - Peut créer au profit de celui qui s'engage un droit de créance sur autrui

15). Une clause de non garantie des vices cachés :

- a - Peut être considérée par une des parties comme une clause exonératoire de responsabilité
- b - Ne peut jamais être insérée dans un contrat en matière civile
- c - Peut être opposée par un vendeur professionnel à un acheteur non professionnel
- d - Est interdite dans tout contrat

16). Une clause contractuelle qui entraîne la naissance d'une obligation sous réserve qu'un événement se réalise :

- a - Est une clause suspensive
- b - Est une clause résolutoire
- c - Est une clause pénale
- d - Est interdite et donc nulle

17). Il est prévu que le protocole d'accord d'un prêt ne prendra effet qu'à la suite d'une expertise des biens du bénéficiaire de ce prêt. Une telle clause est :

- a - Une clause suspensive
- b - Une clause résolutoire
- c - Une clause de réserve de propriété
- d - Une clause nulle

18). En matière contractuelle :

- a - Le fait de subir un préjudice est toujours indemnisable
- b - Le débiteur peut s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve de la force majeure
- c - Il est impossible de stipuler une clause aux termes de laquelle le débiteur renonce à se prévaloir de la force majeure en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations
- d - Le juge est toujours lié par l'appellation formelle d'un contrat

19). En cas d'annulation pour nullité d'un contrat :

- a - Les contractants sont libérés de leurs obligations si le contrat n'a pas été exécuté
- b - L'incapable en cas d'exécution du contrat devra restituer les sommes dépensées en sus des sommes conservées
- c - Le contractant qui connaissait le caractère immoral d'un contrat peut obtenir restitution de ce qu'il a versé
- d - La nullité d'un contrat n'a pas d'effet rétroactif elle ne joue que pour l'avenir

20). Le dol :

- a - Est nécessairement une infraction pénale passible d'une peine de prison
- c - Nécessite un agissement, ne peut résulter du silence
- b - Peut émaner d'un tiers (autre que le cocontractant ou son complice)
- d - Peut résulter du fait qu'un agent immobilier n'a pas déclaré à l'acheteur que le terrain acheté était inconstructible

MESR - DGES

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES CONTRATS

Date : 20 octobre 2008

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponse(s) choisie(s) à cercler par le candidat			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d